



Maison de Santé Protestante de Bordeaux
Institut de Formation en Soins Infirmiers
FLORENCE NIGHTINGALE
Fondation Bagatelle
201, rue Robespierre
33401 TALENCE CEDEX

 05 57 12 40 40

 05 57 12 34 32

 **Site web : www.mspb.com/formation**

MODALITÉS D'ADMISSION
SÉLECTION INFIRMIÈRE
INFIRMIER(E)S ETRANGER(E)S

SESSION 2010

CONDITIONS D'ADMISSION

L'arrêté du 31 juillet 2009 modifié autorise chaque Institut de Formation en Soins Infirmiers agréé à organiser annuellement ses propres épreuves en vue de l'admission.

Le nombre de places agréées pour l'I.F.S.I. Florence Nightingale est de **90** auquel peuvent s'ajouter **2 %** soit 2 places au quota d'étudiants de 1^{ère} année.

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des candidats visés à l'article 4 et sont évaluées par le même jury.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats adressent à l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix un dossier d'inscription comportant :

- ◆ La demande d'inscription (formulaire de l'institut à remplir en lettres d'imprimerie) ;
- ◆ Une photocopie de la carte nationale d'identité Recto Verso ;
- 1. La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
- 2. Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.
- 3. La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus au 1° et 2° ;
- 4. Un curriculum vitae
- 5. Une lettre de motivation

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

- ◆ 6 timbres au tarif en vigueur **auto-adhésifs** ;
 - ◆ Les droits d'inscription d'un montant de :
 - * **70 €** pour la France
 - * **120 €** pour les DOM TOM et l'étranger
- } * chèque libellé à l'ordre de :
I.F.S.I "FLORENCE NIGHTINGALE"

Ces frais restent acquis à l'Institut en cas de désistement du candidat.

Le dossier complet est à renvoyer dans les meilleurs délais
et au plus tard le :

✉ **Samedi 27 Février 2010 le cachet de la poste faisant foi, à :**

I.F.S.I. "FLORENCE NIGHTINGALE" - BAGATELLE

**201, rue Robespierre
33401 TALENCE CEDEX
☎ 05 57 12 40 40**

ÉPREUVES DU CONCOURS

- **L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ** se déroulera le **SAMEDI 27 MARS 2010 APRÈS-MIDI** (à l'Institut de Formation).

« Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- Une épreuve d'admissibilité ;
- Deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

Les épreuves d'admission

- **L'épreuve orale**, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :
 - ✓ Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
 - ✓ Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

- **L'épreuve de mise en situation pratique** d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier. Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes

membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection. »

Les candidats admissibles seront avertis et convoqués individuellement pour les épreuves d'admission qui se dérouleront pendant les mois de mai et de juin.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement. La liste de classement comprend **une liste principale et une liste complémentaires.**

**Tous les candidats seront informés individuellement
par courrier de leur admission.**

(signaler tout changement d'adresse au Secrétariat de l'Institut).

Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

ATTENTION

**VOUS AVEZ DONC UN DÉLAI DE 10 JOURS APRÈS L’AFFICHAGE POUR DONNER VOTRE
ACCORD PAR ÉCRIT**

Merci de bien vouloir nous retourner

***le coupon réponse et, dans les 4 jours, le règlement des droits d'inscription qui
confirme votre inscription. Ces frais restent acquis à l'Institut en cas de
désistement du candidat***

Le directeur de l'Institut après avis du conseil pédagogique est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages.